



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

RÈGLEMENT P.-487

RÈGLEMENT VISANT À OBLIGER LE NETTOYAGE DES EMBARICATIONS ET ACCESSOIRES NAUTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook est d'avis qu'il est dans son intérêt et dans celui de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;

CONSIDÉRANT QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade;

CONSIDÉRANT QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata;

CONSIDÉRANT QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des plans d'eau de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que l'objet du présent règlement est d'obliger et d'encadrer le lavage des embarcations qui circulent sur les plans d'eau situés sur le territoire de la Ville de Pohénégamook, de même que tout accessoire, remorque ou partie d'un véhicule tractant immergé lors de la mise à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le présent règlement a une incidence financière pour la Ville, puisqu'il établit une tarification associée au lavage des embarcations et des montants d'amendes applicables en cas d'infraction au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE les changements suivants ont été apportés au projet de règlement déposé :

- 1- Retrait des définitions suivantes : commerçant reconnu, débarcadère municipal automatisé et embarcation;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- 2- Ajout des définitions suivantes : embarcation non-motorisée, carte d'accès annuelle;
- 3- Modification des définitions suivantes : lavage, preuve de lavage, vignette annuelle;
- 4- Ajout de la précision sur la nature des embarcations (motorisées ou non-motorisées) tout au long du texte;
- 5- Article 5 : ajout concernant les rapports et les constats d'infraction;
- 6- Article 6 : ajout d'une précision concernant les embarcations non-motorisées;
- 7- Article 7 : correction du titre et ajout d'une précision concernant les détenteurs d'une carte d'accès annuelle;
- 8- Article 8 : correction du titre et retrait de la notion de certificat de lavage annuel;
- 9- Article 9 : correction du titre et remplacement de la notion de certificat de lavage annuel par celle de carte d'accès annuelle;
- 10- Article 11 : correction du titre et retrait de la section concernant le certificat de lavage annuel;
- 11- Article 12 : ajout de l'emplacement du débarcadère municipal;
- 12- Ajout de l'article 20 sur la validité du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame DIANE BOUCHARD, appuyé par monsieur STÉPHANE LAROCHELLE et résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil :

QUE la Ville de Pohénégamook adopte le règlement numéro P.-487 et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, de ses accessoires, de la remorque de même que de toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Ville de Pohénégamook par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée et d'assurer la sécurité publique ainsi que le maintien de la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Borne multiservice : Borne multiservice pour activer le lavage et offrant une preuve de lavage.

Carte d'accès annuelle : Carte donnant accès à la station de lavage reconnue durant la période allant de l'ouverture de la station de lavage au printemps jusqu'à sa fermeture à l'automne de la même année.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non-motorisée et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné à l'article 12 de ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie, toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Lavage : Action de nettoyer une embarcation, ses accessoires, une remorque ou la partie immergée d'un véhicule tractant lors d'une mise à l'eau à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Ville.

Preuve de lavage : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation motorisée ou non-motorisée est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Ville.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations motorisées et non-motorisées avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6 du présent règlement.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu, avec la carte d'accès annuelle et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation à laquelle est associé la carte d'accès annuelle.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Ville de Pohénégamook.

ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement.

L'officier responsable désigné a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée ou non-motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible et/ou dont l'utilisateur n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide.

L'officier responsable désigné est autorisé à se faire accompagner, lors de ses interventions, par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

L'officier responsable désigné peut appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille ou une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion de la station de lavage reconnue et du débarcadère municipal.

L'officier responsable désigné peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori, un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6 OBLIGATION DE LAVAGE DANS UNE STATION RECONNUE

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation motorisée et non-motorisée, de ses accessoires, de sa remorque et de la partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue afin d'obtenir une preuve de lavage.



RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

La station de lavage reconnue est située au 1309 rue Principale, à Pohénégamook.

ARTICLE 7 PREUVE DE LAVAGE

Tout utilisateur dont l'embarcation motorisée ou non-motorisée se trouve sur un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville de Pohénégamook doit avoir en sa possession une preuve de lavage valide.

Les détenteurs d'une carte d'accès annuelle doivent avoir apposé leur vignette annuelle sur leur embarcation motorisée ou non-motorisée.

ARTICLE 8 EXEMPTION

Sont exemptés de l'application des articles 6, 7, 10 et 12, les embarcations utilitaires qui servent dans le cadre d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, ces embarcations devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 CONDITION D'OBTENTION D'UNE PREUVE DE LAVAGE ET D'UNE CARTE D'ACCÈS ANNUELLE

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation motorisée ou non-motorisée, le moteur, la remorque, ses accessoires, s'il y a lieu, de même que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau, à la station de lavage reconnue;
- 2) payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir une carte d'accès annuelle, tout utilisateur résident de la Ville de Pohénégamook doit :

- 1) Fournir les informations suivantes à la Ville :
 - a) Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et pièce d'identité avec photo.
 - b) Description de l'embarcation (catégorie, marque, couleur, dimension, numéro de série de l'embarcation et du moteur, numéro d'immatriculation du véhicule tractant et de la remorque, le cas échéant).
- 2) Présenter une preuve de résidence.
- 3) Payer le coût d'une carte d'accès annuelle établi à l'Annexe A.

ARTICLE 10 OBLIGATION D'EXHIBER LA PREUVE DE LAVAGE

L'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Ville doit, à la demande de l'officier responsable désigné, s'identifier et lui exhiber sa preuve de lavage, et, le cas échéant, sa vignette annuelle.

ARTICLE 11 VALIDITÉ DE LA PREUVE DE LAVAGE

La preuve de lavage permet l'accès au plan d'eau, qui doit être effectué dans un délai de 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée. Si cette embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation motorisée ou non-motorisée.

Pour une embarcation motorisée, la preuve de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

Pour une embarcation non-motorisée, la preuve de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, est utilisée sur un plan d'eau différent.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Ville devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation motorisée ou non-motorisée et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

ARTICLE 12 MISE À L'EAU

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par le débarcadère municipal.

Le débarcadère municipal est situé sur la rue de la Marina.

La présente disposition ne s'applique pas aux résidents riverains qui utilisent une rampe de mise à l'eau située sur leur propriété, dans la mesure où ils se conforment par ailleurs à toutes les autres dispositions du présent règlement, y compris celles qui concernent le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées, des accessoires nautiques, de la remorque et de la partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau.

Est prohibée, l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur autre que le résident riverain.



RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée se conforme au présent règlement.

ARTICLE 13 MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organismes animaux ou végétaux pouvant être accrochés aux équipements ou à l'embarcation;
- 2) **nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- 3) **nettoyage de l'hélice** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;
- 4) **vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenants d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc. dans l'endroit désigné à cet effet de la station de lavage reconnue mentionnée à l'article 6;
- 5) **lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires, la remorque ainsi que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau à l'aide d'un jet à haute pression en utilisant le dispositif de la station de lavage reconnue. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

ARTICLE 14 APPÂTS VIVANTS

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de trente (30) mètres d'un plan situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 15 VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux d'eaux pluviales ou d'égouts de la Ville.

ARTICLE 16 PROHIBITION

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles qu'entre autres la moule zébrée et le myriophylle à épi, ou toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser une preuve de lavage qui n'est pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de toute preuve de lavage.

ARTICLE 18 INFRACTION

Le non-respect des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 19 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 19.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 19 MONTANT DE L'AMENDE

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$



RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 20 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa au présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À POHÉNÉGAMOOK, CE 1^{ER} JOUR DE MAI 2023.

Benoît Morin, maire

Marie-Ève Blache-Gagné, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement.....	3 avril 2023
Adoption du règlement	1 ^{er} mai 2023
Avis de promulgation	4 mai 2023



RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ANNEXE A

TARIFICATION STATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

COÛT PAR EMBARCATION MOTORISÉE	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS
Coût d'un lavage	N/A	25,00 \$
Coût carte d'accès annuelle	25,00 \$	200,00 \$
COÛT PAR EMBARCATION NON-MOTORISÉE	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS
Coût d'un lavage	N/A	10,00 \$
Coût carte d'accès annuelle	10,00 \$	100,00 \$

La carte d'accès annuelle est disponible à l'hôtel de ville de Pohénégamook, 1309 rue Principale Pohénégamook.

Un lavage unique est payable par carte de débit ou crédit, directement à la station de lavage, sur la borne automatisée.



RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

AVIS DE PROMULGATION

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT P.-487

AVIS est par la présente donné, par la soussignée, que le règlement P.-487 a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pohénégamook à une séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2023.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

QUE toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement P.- 487, à l'hôtel de ville, 1309, rue Principale sur les heures de bureau.

Donné à Ville de Pohénégamook, ce 4^e jour du mois de mai 2023.


Marie-Ève Blache-Gagné
Greffière, Ville de Pohénégamook

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Marie-Ève Blache-Gagné, greffière, déclare, par mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi et au règlement P.-452.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Pohénégamook, ce 4^e jour de mai 2023.


Marie-Ève Blache-Gagné
Greffière, Ville de Pohénégamook